

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2018-056

PRÉFET DU RHÔNE

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

Sommaire

01-09_D1PJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et	
du Rhône	
69-2018-08-01-002 - Arrêré conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement	
Claire Demeure (ACOLADE) (2 pages)	Page 5
69-2018-08-01-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'annexe	
Moulin du Roure (Fondation AJD) (2 pages)	Page 8
69-2018-08-01-003 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement	
Maison Notre Dame (ACOLADE) (2 pages)	Page 11
69-2018-08-01-004 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement	
STMichel (ACOLADE) (2 pages)	Page 14
69-2018-07-31-005 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service BASE	
(ACOLADE) (2 pages)	Page 17
69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations	
69-2018-08-01-005 - Arrêté mesures sécurité PLEH-1 (9 pages)	Page 20
69_Préf_Préfecture du Rhône	
69-2018-08-01-009 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat	
mixte d'eau potable Rhône Sud (4 pages)	Page 30
69-2018-08-01-010 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat	
mixte fermé des eaux des Monts du lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (7 pages)	Page 35
69-2018-08-02-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Étienne	
STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région	
Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du	
Rhône (10 pages)	Page 43
69-2018-08-03-001 - Arrêté portant règlement et rendant exécutoire le budget primitif	
2016 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 54
69-2018-08-03-002 - Arrêté préfectoral de réduction de vitesse (7 pages)	Page 58
69-2018-08-02-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Étienne	
STOSKOPF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, en matière d'ordonnancement	
secondaire (3 pages)	Page 66
69-2018-07-31-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire -	
69-02-095 (1 page)	Page 70
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2018-06-12-004 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 12 173 - Déborah	
GALLAND enseigne Beaujolais Services Domicile - SAP - arrêté modificatif	
déménagement (1 page)	Page 72
69-2018-06-13-005 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 13 174 - Pauline MARONI -	
SAP - arrêté modificatif déménagement (1 page)	Page 74

69-2018-06-13-006 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 13 175 - SAS ADL service -	
SAP déclaration (2 pages)	Page 76
69-2018-06-22-027 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 22 176 - Lilit JIGERJYAN	
enseigne LILY SERVICES - SAP - arrêté modificatif déménagement (1 page)	Page 79
69-2018-06-26-030 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 26 178 WENDT Alizée -	
SAP déclaration (2 pages)	Page 81
69-2018-06-26-031 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 26 179 ONGARO Céline	
enseigne C.O.PROPRE - SAP déclaration (2 pages)	Page 84
69-2018-06-26-032 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 26 180 GUGLIELMO	
Michel enseigne comme un service en plu - SAP déclaration (2 pages)	Page 87
69-2018-06-27-011 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 27 183 SAS PATRICK DE	
MAUROY - modification adresse SAP (1 page)	Page 90
69-2018-07-27-006 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 27 184 SAS Heyprof! -	
changement adresse SAP (1 page)	Page 92
69-2018-06-27-010 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 27 185 - SARL SAINT	
JOSEPH SERVICES - modification adresse SAP (1 page)	Page 94
69-2018-07-02-008 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 02 187 EIRL DEFOSSEZ	
Sullivan enseigne DEFOSSEZ AIDE, VIE & SOUTIEN - SAP extension d'activités (1	
page)	Page 96
69-2018-07-03-003 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 03 190 SAS BARFLEUR -	
extension activités SAP (2 pages)	Page 98
69-2018-07-04-004 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 04 191 Siegfried BIRIEN -	
SAP déclaration (2 pages)	Page 101
69-2018-07-04-005 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 04 193 Marion HEBRARD -	
SAP déclaration (2 pages)	Page 104
69-2018-07-04-006 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 04 195 Sabrina CHABANE	
- SAP déclaration (2 pages)	Page 107
69-2018-07-04-007 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 04 196 EURL Oui Services -	
SAP déclaration (2 pages)	Page 110
69-2018-07-04-008 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 04 197 Saida LAAOUCH -	
SAP déclaration (2 pages)	Page 113
69-2018-07-05-006 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 05 198 Thomas REGAL -	
SAP déclaration (2 pages)	Page 116
69-2018-07-10-009 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 10 199 Sébastien DELOY	
enseigne GOMAWE - SAP déclaration (2 pages)	Page 119
69-2018-07-10-008 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 10 202 SARL APPETIT	
SERVICES enseigne APPETIT SERVICES - SAP déclaration (2 pages)	Page 122
69-2018-07-11-010 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 11 203 - Sylvie BONNIER	
enseigne aide-action-assistance - déménagement SAP (1 page)	Page 125
69-2018-07-27-007 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 27 204 Clément DURANEL	
enseigne IFD INFORMATIQUE - SAP déclaration (2 pages)	Page 127

	69-2018-07-30-009 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 30 205 - EURL CLOVER	
	enseigne PRECIEUSEMENT VOTRE - SAP déclaration (2 pages)	Page 130
	69-2018-07-30-008 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 30 206 SAS COULEURS	
	SERVICES - SAP déclaraton (2 pages)	Page 133
	69-2018-07-31-007 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 30 207 Flavie DEJEAN	
	enseigne REPASSER ME VOIR - SAP déclaration (2 pages)	Page 136
	69-2018-07-31-009 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 31 208 Kavamonoko	
	NKANZA enseigne RNM AGEE ET CONFORT - SAP déclaration (2 pages)	Page 139
	69-2018-07-31-008 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 31 209 SARL SERVICES	
	enseigne AVA SERVICES - changement adresse SAP (1 page)	Page 142
	69-2018-08-01-008 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 01 210 Nadira	
	BOUAHMED enseigne BUTTERFLY - SAP changement adresse (1 page)	Page 144
	69-2018-08-01-007 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 01 211 Mehdi MAHZI -	
	SAP changement adresse (1 page)	Page 146
	69-2018-08-01-006 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 01 212 - Céline GERARD -	
	SAP changement adresse (1 page)	Page 148
	69-2018-08-02-004 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 02 213 Thibaud	
	CHEVALLIER - SAP déclaration (2 pages)	Page 150
	69-2018-08-02-003 - arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 02 214 Sabine TOUCHARD	
	enseigne J'adopte une fée - modification adresse SAP (1 page)	Page 153
	69-2018-07-02-009 - arrêté DIRECTE-UD69 DEQ 2018 07 02 186 SARL LES	
	OPALINES CHARNAY - extension activités - SAP (1 page)	Page 155
8 4	_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes	
	69-2018-07-30-007 - Delegation de signature du chef d'établissement de la Maison d'arrêt	
	de Lyon Corbas (Rhône)- 30 (14 pages)	Page 157

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-08-01-002

Arrêré conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Claire Demeure (ACOLADE)

Fixation du Prix de journée 2018 des établissements et services concourant à la Protection judiciaire de la jeunesse





Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-08-0004 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_08_01_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 4^{ème}

objet : Prix de journée - Exercice 2018 - Mecs Claire Demeure sise 34, rue Chazière de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-09-25-R-0820 du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour la Mecs Claire Demeure ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 juillet 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Page 1 sur 2

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Claire Demeure sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	264 038,00	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 064 538,34	1 534 615,80
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	206 039,46	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 524 465,75	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 456,17	1 527 921,92
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 6 693,88 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2018, à la Mecs Claire Demeure est fixé à 152,94 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1er août 2018

Pour le Président, la Vice-Présidente déléquée,

Pour le Préfet, Le Sous-préfet Chargé de mission

Murielle LAURENT

Michaël CHEVRIER

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-08-01-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'annexe Moulin du Roure (Fondation AJD)

Fixation du Prix de journée 2018 des établissements et services concourant à la Protection judiciaire de la jeunesse





Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-08-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_08_01_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Anthème

objet : Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer le Moulin du Roure de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-10-16-R-0885 du 29 septembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le foyer le Moulin du Roure ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur André SOLLE, Président du directoire de l'association gestionnaire « Fondation AJD Maurice Gounon » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Page 1 sur 2

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 juillet 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Moulin du Roure sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	98 066,67	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	437 569,13	665 020,99
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	129 385,19	
	Groupe I : Produits de la tarification	710 325,40	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 502,58	727 827,98
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 62 806,99 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2018, au foyer le Moulin du Roure est fixé à 310,92 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1er août 2018

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Pour le Préfet, Le Sous-préfet Chargé de mission

Murielle LAURENT

Michaël CHEVRIER

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-08-01-003

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Maison Notre Dame (ACOLADE)

Fixation du Prix de journée 2018 des établissements et services concourant à la Protection judiciaire de la jeunesse





Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-08-0003 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_08_01_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : Prix de journée - Exercice 2018 - Mecs Maison Notre Dame sise 5, rue Châtelain de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-09-25-R-0818 du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour la Mecs Maison Notre Dame ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 juillet 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Page 1 sur 2

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Maison Notre Dame sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	330 624,00	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 315 529,26	2 068 183,59
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	422 030,33	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 018 252,21	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	2 049 010,48
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 758,27	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 19 173,11 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2018, à la Mecs Maison Notre Dame est fixé à 279,30 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1er août 2018

Pour le Président, la Vice-Présidente déléquée,

Pour le Préfet, Le Sous-préfet Chargé de mission

Murielle LAURENT

Michaël CHEVRIER

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-08-01-004

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement STMichel (ACOLADE)

Fixation du Prix de journée 2018 des établissements et services concourant à la Protection judiciaire de la jeunesse





Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-08-0002 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_08_01_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon $5^{\rm ème}$

objet : Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer Saint Michel sis 6, place Eugène Wernert de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-09-25-R-0817 du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Foyer Saint Michel;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 juillet 2018 ;

Page 1 sur 2

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Foyer Saint Michel sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	152 700,00	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	828 444,36	1 224 668,76
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	243 524,40	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 111 390,67	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	486,33	1 111 877,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 112 791,76 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2018, au Foyer Saint Michel est fixé à 118,03 €

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1er août 2018

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Pour le Préfet, Le Sous-préfet Chargé de mission

Murielle LAURENT

Michaël CHEVRIER

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-07-31-005

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service BASE (ACOLADE)

Fixation du Prix de journée 2018 des établissements et services concourant à la Protection judiciaire de la jeunesse





Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-07-0004 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_08_01_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Lyon 1er

objet : Prix de journée - Exercice 2018 - Service Base sis 8, rue de Crimée de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-07-24-R-0615 du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service Base ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 juillet 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Page 1 sur 2

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service Base sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	23 070,00	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	196 061,55	498 321,84
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	279 190,29	
	Groupe I : Produits de la tarification	416 293,69	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 278,98	484 572,67
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 13 749,17 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er juillet 2018, au service Base est fixé comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	52,92
Mineurs	68,93

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 juillet 2018

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Pour le Préfet, Le Sous-préfet Chargé de mission

Murielle LAURENT

Michaël CHEVRIER

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2018-08-01-005

Arrêté mesures sécurité PLEH-1

Arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver la sécurité des riverains du port de Lyon Edouard Herriot, sur le territoire des communes de Lyon et Saint Fons

Arrêté préfectoral fixant des mesures destinées à préserver la sécurité des riverains du port de Lyon Édouard Herriot, sur le territoire des communes de Lyon et Saint-Fons

Vu la directive 2008/68/CE du parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses et notamment son annexe II (RID);

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.551-1 à L.551-6 et R.551-1 à R.551-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;

Vu l'étude de dangers du Port de Lyon Édouard Herriot du 25 octobre 2016 ;

Vu le rapport d'examen initial de l'étude de dangers du 14 avril 2017

Vu le rapport de clôture de l'étude de dangers du 29 mai 2018

Considérant que le port de Lyon Édouard Herriot, située sur les communes de Lyon et de Saint-Fons, est une infrastructure de transport qui génère des dangers pour la sécurité des populations au sens de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures permettant de prévenir le danger et de réduire le risque d'accident tout en garantissant une poursuite de l'exploitation;

Considérant que le préfet de département peut fixer les prescriptions d'aménagement et d'exploitation pour préserver la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques directement ou indirectement par pollution du milieu;

Sur proposition de la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Cet arrêté s'applique à l'ensemble des installations du port de Lyon Édouard Herriot soumises à élaboration d'une étude de dangers, conformément à l'article L551-2 du code de l'environnement.

Le plan joint en annexe représente les deux zones suivantes :

- Zone n°1: l'ensemble du port,
- Zone n°2 : au sein du port, les infrastructures soumises à étude de dangers (notamment les terminaux et les ouvrages ferroviaires). La zone n°2 est constituée des trois zones n°2a, 2b et 2c détaillées à l'article 7.3 du présent arrêté.

En application de l'article L551-3, les prescriptions de cet arrêté s'appliquent, selon leur nature, à la CNR en tant que gestionnaire ainsi qu'aux entreprises chargées de l'exploitation des infrastructures de transport de la zone n°2.

La CNR est néanmoins identifiée comme coordinateur des activités situées à l'intérieur du périmètre de la zone n°2. À ce titre :

- Elle tient à jour une liste des entreprises en charge de l'exploitation des infrastructures de transport et notifie le présent arrêté à chacune d'entre elles ;
- Elle assure le lien entre les pouvoirs publics et les différentes entreprises intervenant sur ce secteur, et alerte l'autorité compétente en cas de connaissance de situations non conformes à cet arrêté;
- Elle s'assure que les sociétés en charge de l'exploitation des infrastructures de transport de la zone n°2 ont rempli leurs obligations envers l'administration vis-à-vis de la réglementation ICPE (présence d'une autorisation d'exploiter, d'un récépissé de déclaration...).

ARTICLE 2 – REMISE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

2.1 - Tableau de nomenclature

Le tableau reprenant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement implantées dans la zone n°2 sera transmis par la CNR au plus tard le 30 septembre 2018.

2.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est mise à jour au moins tous les cinq ans, ainsi que le prévoit l'article L551-2 du code de l'environnement. Cette durée de 5 ans débute à la date de remise de la dernière étude de dangers, ou de tout complément significatif, à l'appréciation de l'administration.

Conformément à ces dispositions, la prochaine révision de l'étude de dangers est à transmettre au préfet au plus tard avant le 25 octobre 2021.

Toutefois, l'article R551-4 du code de l'environnement précise que lorsqu'un ouvrage d'infrastructure accueille un trafic nouveau susceptible de modifier la nature des risques au sein de cette infrastructure ou fait l'objet de travaux de modifications substantielles, l'étude de dangers ou sa révision doit être adressée six mois avant le démarrage des travaux de modification ou le démarrage du nouveau trafic.

Pour cela, la CNR tient informée l'inspection de l'environnement de toute évolution des flux de matières dangereuses et de tout projet de modification des installations susceptibles de faire évoluer la liste des phénomènes dangereux et les documents en découlant (porter-à-connaissance, plan particulier d'intervention, plan d'urgence interne).

2.3 – Information des établissements voisins

La CNR tient informé les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter leurs installations ou leurs salariés.

Il procède de la sorte dans l'année suivant chacune des révisions de l'étude de dangers (révision quinquennale ou suite à modification) relative à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 3 - COMPLÉMENTS A L'ÉTUDE DE DANGERS

Des compléments à l'étude de dangers sont à fournir dans les délais mentionnés ci-dessous.

3.1 - Compléments à échéance de la prochaine révision de l'étude de dangers

À l'occasion de la prochaine révision de l'étude de dangers, la CNR intégrera les éléments suivants :

• l'actualisation de la liste des ERP et des entreprises riveraines.

- le réseau d'assainissement des deux terminaux, illustré par des éléments cartographiques et les références aux procédures de gestion de ces équipements.
- la description du règlement de manutention et de transit des conteneurs
- l'actualisation des éléments d'accidentologie (retour d'expérience)
- la justification du choix de retenir l'ammoniac comme gaz toxique de remplacement le plus pénalisant. À défaut, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2009, la CNR retiendra comme produit phare soit le chlore, soit le produit toxique le plus pénalisant qu'elle aura défini.
- la justification du choix du sulfate de diméthyle comme liquide toxique le plus pénalisant, sur la base des matières effectivement présentes sur l'infrastructure et de leurs caractéristiques de toxicité et de volatilité. Cette analyse pourra si nécessaire conduire à interdire certaines substances ou à retenir un autre produit phare pour ce phénomène dangereux.
- une durée de rejet toxique (liquide ou gazeux) de 60 minutes.
- les hypothèses de modélisation des phénomènes dangereux toxiques, et notamment le calcul de la surface de nappe.
- pour chaque modélisation de BLEVE, les distances correspondant aux deux effets thermiques et de surpression.
- les résultats des calculs de dispersion pour chacune des deux conditions météorologiques F3 et D5.
- la méthodologie de calcul des colis, proposée par la CNR pour les trafics ferroviaires, sera étendue aux terminaux.
- l'actualisation du calcul de la probabilité des phénomènes dangereux sur les terminaux, pour intégrer les effets dominos externes.
- Le résultat des modélisations des phénomènes dangereux ayant bénéficié d'une diminution de la taille de brèche (de 80 à 20 mm).

3.2 – Documents complémentaires

La CNR transmettra à la DREAL les éléments cités ci-dessous. Ces compléments seront consolidés dans les révisions ultérieures de l'étude de dangers.

Prévention du risque sismique

Le gestionnaire conduit dans la zone n°2 une démarche de réduction des risques vis-à-vis du séisme, en réalisant une étude sismique qui s'attache à identifier les bâtiments, équipements et installations susceptibles, en cas de séisme, de produire des effets létaux à l'extérieur du site (sous réserve qu'il existe effectivement une occupation humaine dans les zones impactées).

La liste des bâtiments, équipements et installations devant figurer dans cette étude sera établie avant le 31 décembre 2018, tandis que l'échéance de réalisation de l'étude sismique est fixée au 31 décembre 2019.

Dans un second temps, le gestionnaire identifiera les moyens de protection à mettre en œuvre pour ces bâtiments, équipements et installations et proposera un échéancier.

Surveillance de la nappe et gestion des déversements accidentels

La CNR établit la liste exhaustive des captages d'eau à usage industriel, réalise une étude sur les dispositifs de surveillance de la nappe (piézomètres) permettant de suivre les pollutions souterraines liées à ses infrastructures de transport de matières dangereuses et établit une procédure sur la gestion des situations de déversements accidentels susceptibles de se produire en zone n°2.

La CNR propose également un échéancier de mise en œuvre de ce réseau de surveillance.

L'échéance de réalisation de cette étude, de la procédure et la production de l'échéancier de mise en œuvre sont fixés au 31 décembre 2018.

La CNR pourra conduire cette étude en lien avec ses amodiataires.

Mesures de préparation aux situations de crise

Le gestionnaire met en œuvre des mesures visant à informer son environnement en situation de crise (information des riverains) :

- Procédure d'information destinée aux activités internes au port (zone n°1), afin de permettre une mise en sécurité des salariés de la zone portuaire en cas d'accident de matières dangereuses qui se produiraient sur la zone n°2.
- Protocole d'information à établir avec les riverains extérieurs au port et les collectivités concernées (mairie, opérateur de la plaine de jeux, etc.)

ARTICLE 4 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'à la zone n°2.

4.1 – Analyse du risque foudre

L'exploitant des terminaux et ouvrages ferroviaires réalise une analyse du risque foudre (ARF) identifiant les équipements et installations dont une protection doit être assurée, et définissant les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'échéance de réalisation de cette ARF est fixée au 31 décembre 2018.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 551-4 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

4.2 – Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention (techniques ou organisationnelles) et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

4.3 – Installation et maintenance des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

4.4 – Contrôle par l'inspection de l'environnement

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les références de ces éléments figurent également dans chaque mise à jour de l'étude de dangers.

ARTICLE 5 – RETOUR D'EXPÉRIENCE, INFORMATION ET SUIVI DU SITE

5.1 - Déclaration d'accident et d'incident

La CNR est tenue de déclarer dès que possible à la DREAL les accidents et incidents survenus sur ses infrastructures qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.551-3 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois, un rapport d'accident ou d'incident est transmis au préfet du Rhône et à la DREAL. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

5.2 - Recensement des événements et rapport annuel

La CNR recense toutes les pertes de confinement (y compris goutte-à-goutte, brèches, dégazage, joint défectueux, etc.) survenues sur des unités de transport de matières dangereuses, ainsi que les incidents et accidents concernant ces unités (en particulier les chutes et collisions).

Une analyse de ce recensement est réalisé au moins une fois par an et transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

5.3 – Bilan d'exploitation, de maintenance et de sécurité des installations

La CNR, en lien avec les entreprises en charge de l'exploitation des infrastructures de la zone n°2 (tractionnaire, exploitant des terminaux, etc.), centralise et transmet annuellement à l'autorité préfectorale et à la DREAL un rapport comportant :

- l'ensemble des informations sur les flux de matières dangereuses, tant en termes de nature que de quantité et de durée de stationnement.
- l'ensemble des informations sur les principales opérations d'exploitation (évolutions, modifications des dispositifs, etc.) et de maintenance (principaux programmes préventifs ou curatifs...)
- l'ensemble des informations faisant le point sur les audits et autres inspections réalisées sur ses installations.

ARTICLE 6 - ORGANISATION INTERNE DE LA SÉCURITÉ

6.1 - Plan d'urgence interne

La CNR élabore et tient à jour un plan d'urgence interne. Ce plan définit les mesures à prendre par les acteurs présents sur les infrastructures de transport de matières dangereuses en cas d'accident, dans l'objectif d'éviter un accident majeur. Il sera transmis à la DREAL après toute mise à jour.

Ce plan décrit en particulier :

- la liste des moyens et équipements à mettre à disposition des services de secours publics en cas de perte de confinement (goutte-à-goutte, brèche, etc.);
- l'organisation de la CNR et des entreprises opérant sur ces infrastructures (coordination des moyens, modalité de surveillance et d'alerte) ;
- les dispositions à prendre en urgence, en matière de gestion du trafic routier et ferroviaire, de mise à disposition de matériels d'intervention, de surveillance environnementale, etc. ;
- la gestion des interfaces avec les services d'intervention extérieurs (services de secours, forces de l'ordre), les entreprises riveraines (situées ou non sur le port) et les représentants des collectivités territoriales riveraines, en prévision du déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI).
- La communication avec les collectivités locales et celle avec les médias, plus largement.

6.2 - Plan particulier d'intervention

Le port de Lyon Édouard Herriot, en tant qu'ouvrages d'infrastructure liée au transport des matières dangereuses, est soumis à l'établissement d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Conformément à l'article R. 741-22 du code de la sécurité intérieure, la CNR prend des dispositions qui lui incombent en situation d'urgence, et notamment la diffusion de l'alerte auprès des populations voisines (sirènes PPI).

6.3 - Organisation d'exercices annuels

Un exercice de sécurité est réalisé a minima une fois par an, sous la responsabilité de la CNR. La DREAL est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'action est tenu à la disposition des agents en charge du contrôle tels qu'identifiés à l'article L.551-4 du code de l'environnement, et notamment ceux de la DREAL.

ARTICLE 7 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

7.1 – Interdiction de certaines matières

La circulation et le stationnement de certaines matières dangereuses sont interdits à l'intérieur de la zone n°2 (au sens de l'article 1 du présent arrêté), conformément aux dispositions prises par la CNR et déclinées dans l'étude de dangers.

Cette interdiction s'applique aux matières suivantes :

- la classe 1 (matières et objets explosibles),
- le chlore et l'ammoniac, en tant que matière spécifique de la classe 2.3 (gaz toxiques),
- la classe 6.2 (matières infectieuses),
- la classe 7 (matières radioactives).

7.2 - Réglementation des wagons-citernes

La présence des wagons-citernes n'est pas autorisée sur les ouvrages ferroviaires du port de Lyon Édouard Herriot.

Par exception, ce régime d'interdiction ne s'applique pas aux wagons-citernes vides (non soumis à la réglementation TMD) ou transportant des matières dangereuses de la classe 8 (matières corrosives).

7.3 – Réglementation particulière des zones 2a, 2b et 2c

La zone 2a est à l'origine de phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation et pour l'établissement du plan particulier d'intervention. Y sont autorisés :

- le stationnement, le chargement et le déchargement de conteneurs de matières dangereuses,
- le stationnement et le triage (séparation des wagons et formation des trains) de wagons de matières dangereuses.

La zone 2b est à l'origine des phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation et pour l'établissement du plan particulier d'intervention. Elle est toutefois exposée à des risques générés par les dépôts d'hydrocarbures voisins. Y sont autorisés :

- le chargement et le déchargement de conteneurs de matières dangereuses,
- l'arrêt de courte durée des véhicules de transport de matières dangereuses (notamment à fin de démarches administratives). Le stationnement de ces véhicules ou de conteneurs de matières dangereuses est toutefois interdit.

La zone 2c n'est pas retenue comme pouvant générer des phénomènes dangereux. Par conséquent, y sont interdits :

- le stationnement, le chargement et le déchargement de conteneurs de matières dangereuses,
- le stationnement et le triage (séparation des wagons et formation des trains) de wagons de matières dangereuses.

Le périmètre de chacune de ces zones 2a, 2b et 2c est précisé sur la carte annexée au présent arrêté préfectoral La CNR met en place des dispositifs d'information sur ces interdictions, via par exemple des panneaux de signalisation, un affichage de consignes, des marquages au sol.

7.4 - Mise en œuvre de ces interdictions

Ces interdictions sont formalisées dans le règlement « matières dangereuses ». Dès son achèvement ou mise à jour, ce document sera transmis au service en charge de la protection civile en préfecture ainsi qu'à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Les agents visés à l'article L551-4 sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux dispositions du présent arrêté.

L'inobservation de cet arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R551-6-5.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la compagnie nationale du Rhône.

ARTICLE 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les personnes consultées en application des dispositions de l'article R.551-6-2, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-3 dans un délai d'un an à compter de la publication dudit arrêté.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Le préfet-secrétaire général de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

Stephane BOUILLON

Annexe : cartographie des zones du port



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-08-01-009

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel: suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n°

du 1er août 2018

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud

Le préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Le Préfet de l'Isère

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment l'article 26 relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles suivants : L 5711-1, L 5721-2-1 et L5721-6-3;

VU l'arrêté interpréfectoral n°110 du 10 juin 1976 portant création du syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud (SMEP Rhône-Sud) ;

VU les arrêtés interpréfectoraux n° 792 du 21 mai 1987, n° 3361 du 30 septembre 1996, n° 4220 du 26 décembre 1996, n° 98 du 7 juillet 1998, n° 5625 du 21 décembre 2007 et n° 2015-076-0009 du 17 mars 2015 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud ;

VU la délibération de la Métropole de Lyon sollicitant son retrait du syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local) VU la délibération n°2017-14 du 7 décembre 2017 par laquelle le comité du syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud approuve la sortie de la Métropole de Lyon du syndicat et autorise le président à signer la convention de vente d'eau à la Métropole ;

VU la délibération n°2017-15 du 21 décembre 2017 par laquelle le comité du syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud approuve les nouveaux statuts du syndicat ;

VU la convention conclue entre les deux parties relative à la vente en gros pour la fourniture d'eau potable par le syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud à la Métropole de Lyon – à compter du 1^{er} janvier 2018- sur les territoires des communes de Givors et Grigny.

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETENT:

<u>Article 1^{er}</u> – Les articles 1 à 7 de l'arrêté interpréfectoral n° 110 du 10 juin 1976 modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

article 1: Composition

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône-Sud est constitué des membres suivants :

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Millery Mornant
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux du sud ouest Lyonnais SIDESOL
- La Commune de Chasse sur Rhône
- La Commune de Loire sur Rhône

article 2 : Objet

Le SMEP Rhône-Sud a pour compétences :

- d'assurer la production et l'approvisionnement en eau des abonnés potentiellement desservis des membres adhérents ;
- d'organiser l'exploitation des installations et d'en répartir les dépenses entre les collectivités adhérentes ;
- d'assurer la sécurité en eau par la réalisation d'interconnexions nécessaires à l'approvisionnement des abonnés entre membres du SMEP Rhône-Sud ;
- d'assurer les ventes d'eau contractuelles.

article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé 16, rue Maurice Petit – 69360 – SEREZIN DU RHONE.

article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

article 5 : Comité Syndical

Chaque membre est représenté par 2 délégués titulaires.

Le fonctionnement du comité syndical est soumis aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT

article 6: Elections

Le Président est élu parmi les membres du Comité Syndical à la majorité absolue à bulletin secret.

Le Comité Syndical élit un bureau par vote à bulletin secret à la majorité absolue.

Le bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

article 7: Le Receveur Syndical

Les fonctions du Receveur Syndical seront assurées par le Trésorier du siège du syndicat.

article 8: Ressources

Les ressources du syndicat sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les adhérents versent une participation aux dépenses qui provient d'une part de la redevance facturée par le service public de l'eau potable de chacun d'eux à ses abonnés.

Les montants des redevances à reverser annuellement seront calculés comme suit : clés de répartition calculées en fonction des consommations d'eau.

La Métropole de Lyon versera une participation suivant la convention de vente en gros approuvée par le SMEP Rhône- Sud le 7 décembre 2017.

article 8- I: CLE 1

Le montant annuel des dépenses liées aux annuités d'emprunts (avant la station de traitement), à l'amortissement des canalisations et des infrastructures (avant la mise en service de la station de traitement au 8 septembre 2016) et du fonctionnement, au prorata de la moyenne des volumes livrés sur les 3 dernières années par les collectivités adhérentes, et à destination des abonnés potentiellement desservis par le SMEP Rhône-Sud, déduction faite des participations de vente en gros

article 8-II

- le montant annuel des dépenses liées aux frais engendrés par la station de traitement des eaux de la zone de captage de Chasse/Ternay se divise en deux parties :
- CLE 2 Pour la partie Amortissement Electro (avant la station de traitement), les prestations de services (avant la station de traitement) et les charges variables (liées au fonctionnement de la station de traitement), à répartir en :
- 80 % pour les collectivités territoriales suivantes : SIE COMMUNAY et Région, commune de CHASSE/RHONE et commune de LOIRE/RHONE, le pourcentage se fera au prorata de la moyenne des volumes livrés sur les 3 dernières années par les collectivités adhérentes, et à destination des abonnés potentiellement desservis par le SMEP Rhône-Sud en déduisant la participation de vente en gros
- et 20 % pour le SIDESOL et le SIE MIMO au prorata de la moyenne des volumes livrés sur les 3 dernières années par le SMEP Rhône-Sud aux collectivités adhérentes (SIDESOL et MIMO), et à destination des abonnés potentiellement desservis par le SMEP Rhône-Sud, déduction faite de la moyenne des volumes reçus.
- CLE 3 Pour la partie Amortissement Electromécanique de l'usine et l'amortissement du Génie Civil de l'Usine de Traitement, les annuités de prêts ou d'avance (à l'Agence de l'eau), la maîtrise d'oeuvre et les charges fixes (liées au fonctionnement de la station de traitement), à répartir en :
- 75 % pour les collectivités territoriales suivantes : SIE communay et Région, commune de Chasse sur Rhône, et commune de Loire sur Rhône, le pourcentage se fera au prorata de la moyenne des volumes livrés sur les trois dernières années par les collectivités adhérentes, et à destination des abonnés potentiellement desservis par le SMEP Rhône-Sud en déduisant la participation de vente en gros
- et 25 % pour le SIDESOL et le SIE MIMO au prorata de la moyenne des volumes livrés sur les trois dernières années par les collectivités adhérentes (consommation du SIDESOL et SIE MIMO), et à destination des abonnés potentiellement desservis par le SMEP Rhône-Sud, déduction faite de la moyenne des volumes reçus.
- <u>Article 2</u> Le sous préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat, les présidents des EPCI, collectivités et des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2018

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2018

Pour le préfet, signé pour la secrétaire générale absente la secrétaire générale adjointe Pour le préfet signé le sous-préfet chargé de mission

Chloé LOMBARD

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-08-01-010

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte fermé des eaux des Monts du lyonnais et de la Basse Vallée du Gier



PREFECTURE DU RHONE

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

ARRETE INTERPREFECTORAL n°

du 1er aôut 2018

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte fermé des eaux des Monts du lyonnais et de la Basse Vallée du Gier

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Le préfet de la Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5215-22 et L.2113-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1953 autorisant la constitution du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier ;

VU les arrêtés modificatifs des 7 avril 1954, 4 mars 1955, 21 juillet 1958, 12 septembre 1961, 30 juillet 1963, 16 décembre 1964, n° 82 des 2 et 10 mars 1966, n° 480 des 27 et 29 décembre 1966, n° 462 des 22 et 23 août 1968, n° 71 du 30 janvier 1974, n° 3295 du 10 septembre 1996, n° 3248 du 13 août 2001, n° 5060 du 23 octobre 2007, n° 1917 du 11 mars 2008 et n° 69-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69 -2017-12-12-002 du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de « BEAUVALLON» en lieu et place des communes de Saint Andéol le Château, Chassagny et Saint Jean de Touslas ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local) VU la délibération du 11 septembre 2015 dans laquelle la commune de Bussières sollicite son adhésion au syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier pour l'intégralité de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018;

VU la délibération du 18 septembre 2015 dans laquelle la commune de Sainte-Agathe-en-Donzy sollicite son adhésion au syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier pour l'intégralité de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 18 mars 2016 dans laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier accepte ces adhésions au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations dans lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier approuvent les adhésions des communes de Bussières et de Sainte-Agathe-en-Donzy au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 13 février 2017 dans laquelle la commune de Riverie sollicite son adhésion au syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier, sans le maintien des sources, à compter du 1^{er} janvier 2018;

VU la délibération du 24 mars 2017 dans laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier accepte cette adhésion au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations des assembléesdélibérantes des membres du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier approuvent l'adhésion de la commune de Riverie au 1^{er} janvier 2018 dans les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 du CGCT;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETENT:

<u>Article I^{er}</u> – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1953, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« <u>Article 1^{er}</u> – Le Syndicat mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier ciaprès désigné "le syndicat", est constitué des communes suivantes :

Pour le Département du Rhône

- 46 communes : Affoux, Ampuis, Aveize, Beauvallon (sur le territoire des communes d'origine Saint Andéol le Château et Saint Jean de Touslas), Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chabanière, Chambost-Longessaigne, Chaussan, Coise, Condrieu, Duerne, Echalas, Grézieu-Le-Marché, Haute-Rivoire, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Les Haies, Les Halles, Loire-sur-Rhône, Longes.

Longessaigne, Meys, Montromant, Montrottier, Pomeys, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Cote, Saint-Clément-les-Places, Saint-Cyr-Sur-le-Rhône, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Laurent de Chamousset, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Sainte Foy l'Argentière, Souzy, Trèves, Tupin et Semons, Villechenève.

Pour le département de la Loire :

- 24 communes: Bussières, Chatelus, Chevrières, Civens, Cottance, Essertines-en-Donzy, Jas, Maringes, Montchal, Néronde, Panissières, Pouilly-les-Feurs, Rozier-en-Donzy, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Martin-Lestra, Saint-Medard-en-Forez, Sainte-Agathe-en-Donzy, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeille, Violay, Virigneux.
- La Communauté Urbaine Saint Etienne Métropole (en représentation-substitution des communes de Dargoire, Saint-Christo en Jarez, Saint-Romain en Jarez, Tartaras et Valfleury)

Pour les communes desservies partiellement, une annexe détaillera les parties de territoire concernées.

Article 2 - Compétences

Le syndicat assure le service de l'eau potable en lieu et place des collectivités membres. A ce titre, il choisit le mode d'exploitation du service et exerce les compétences suivantes :

- Production d'eau par pompage ,captage ou forage ;
- Protection des points de prélèvement ;
- Traitement de l'eau;
- Transport de l'eau;
- Stockage de l'eau;
- Distribution de l'eau potable.

Le syndicat peut assurer, à titre accessoire et ponctuel, des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres. Elles concernent :

- la réalisation de travaux de desserte intérieure de lotissements et de zones d'aménagement à la demande d'une collectivité membre ;
- la réalisation de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages à la demande d'une collectivité membre ou d'une autre collectivité.

Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du code des marchés publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques de communes membres pour des achats se rattachant à son objet.

Le syndicat peut également assurer, à titre accessoire, des prestations de service qui interviennent en application de la loi 85-704 du 12/07/1985 dite loi MOP.

Les contrats relatifs à l'ensemble de ces prestations sont conclus dans le respect du code des marchés publics.

Article 3 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat est situé "180 route de Saint Etienne", à Saint Symphorien-sur-Coise 69590

Article 5 - Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet du Rhône sur proposition du directeur régional et départemental des finances publiques du département du siège du syndicat.

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, et par les dispositions ci après :

- Le comité syndical comporte deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.
- Pour les communes suivantes desservies partiellement par le réseau du syndicat et qui comportent moins de 400 abonnés, elles sont représentées au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant (Ampuis, Condrieu, Chaussan, Loire s/Rhône, Rontalon, St Cyr sur le Rhône, St Romain en Gal et Tupin-Semons).

Le délégué suppléant peut suppléer l'un ou l'autre des deux délégués titulaires de la commune qu'il représente.

Article 7 – Bureau

Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical fixe le nombre ainsi que les fonctions des membres du bureau dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

<u>Article 8</u> – Ressources

Outre la redevance du service public d'eau potable perçue auprès des abonnés et dont le tarif est fixé par le comité syndical, le syndicat dispose des recettes prévues par le code général des collectivités territoriales.

<u>Article II</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

<u>Article III</u> – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur saône, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional et départemental des finances publiques du Rhône, le directeur départemental des finances publiques de la loire, le président du syndicat intercommunal des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier, le président de la communauté urbaine de Saint Etienne Métropole et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon le 1^{er} août 2018

Pour le préfet, signé le sous-préfet chargé de mission

Michaël CHEVRIER

Fait à Saint-Etienne, le 25 juillet 2018

Pour le préfet, signé le secrétaire général

Gérard LACROIX

Annexe à l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier

Pour les communes desservies partiellement, cette annexe permet de détailler les parties de territoire concernées :

<u>AMPUIS</u>: Hameaux "Le Recru - Le Girard - Vallin - Mornas - Le Cropon - Gravelles - Le Lacat - Le Grenouillat - Roussely - Rozier - Bribesailles".

<u>CHAUSSAN</u>: Hameaux "L'Adret - St Genoux - Le Denis - Les Maillardes - Le Camp - Chavagneux - La Richaudière - Grand Champ - Glas - Le Baudoy - Malval - Berne - La Roche - La Collarde - Les Flaches - La Saignette - Le Bourg - La Grange - Pré Maillard - La Farge - Garenne et Piraudes - Pinloup - La Fare - La Binatière - La Bruyère - Le Charmay - La Chaize - Le Perret - Grande Vigne".

RONTALON: Hameaux "Le Niguet - Le Pernière Ouest - Tirmenteau - Le Combet - La Chaudanne - Le Paradis - Les Assiers - Le Pinay - Le Rochet - Le Rieu - Le Souzy - Le Favarieu - Les Saignes - Le Bezin - La Pierre à Chaux - La Brosse - Les Oranges - La Pernière Est - Les Garennes - La Basse Garenne - Montchard - La Panoncelière - Le Girardon - Le Surgeon - La Ferrandière - Le Rely - Les Ravières - Les Gouttes - Croix Forest - Le Brossard".

<u>CONDRIEU</u>: Hameaux "Grand Roule - Grémoin - Ramard - La Couronne - Cordelières - Les Cabanes - L'Arbuel - L'Ane - Rozay Nord - Rozay Sud - Les Chaudières - Roche Carron - Les Epares - Corebery - La Celle - Marmouzin - La Roncharde - Côte Chatillon - Chez Plasson".

<u>ST CYR SUR RHONE</u>: Hameaux "Le Madinière - Quinet - Les Gaules - Pinet - Gravelles - Crest Muny - Les Saunières - Les Pinodières - Le Clapit - La Grande Fournée -

Planèze (Le Haut) - Le Lacat - Le Grenouillat - Bessay - Bourrier - La Servonnière - Les Chanavaries - Le Remilly - Les Granges - Le Plâtre - Le Mont".

<u>ST ROMAIN EN GAL</u>: Hameaux "Le Pointu - Le Grisard - Brue - Les Amaries Sud - Le Perrin - Les Amaries Nord - La Goutte - Bois Devay - Le Devay - Lavare - La Garenne - Grange du Mas - Laiton - Les Orlets - Le Coin - Grandes Bruyères - La Manche - Les Brosses - Melzy - Terres de Melay - Le Guigal - Les Ollières - Champ Rond - Le Meindran - La Renardière - Les Valencenières - Mouflet - Seigne - Boutaire - Aizerance - Le Tabin - Pré des Boulonnières - Les Gagères - Les Perrières - Les Boulonnières - Chaumartin - Champ Clamon - Chatanay - Les Granges - Malatra - Terres des Granges - Pommérieux - Les Amaries - La Croix du Pont".

LOIRE SUR RHONE: Hameaux "La Cuisinière - Les Fournaches - Crêt du Loup - Le Bourrin (Haut Morin) - Le Chinfray - Moulin à Vent - Le Polaine - Le Fatigue - Croix du Fatigue - Le Pointu - La Platière - La Blanchire - Pierre Charine - Le Sorillot - Le Genetay - Le Fredure - Les Pieds - Le Pacalon - Chez Thivot - Les Borelières - Le Colombier - La Moussière".

<u>TUPIN & SEMONS</u>: Hameaux "Chantemerle - La Batie - Le Grand Villard - Le Grand Bois - Le Fayardet - Bezout - Le Coin - Planeze - Champ Bourru - Grange Berthière - Grange Neuve - Les Braches - Pré Puzin - Grange Basse - Chaudigue - La Bajarde - Le Tour - Le Villard - Le Chipier - Le Crêt - Les Olivières - Beton - Pimotin - But de Mont - Semons - Coteaux de Bassenon - Maisons Blanches - Croix Jamette - La Jamette - Gravisse".

<u>BESSENAY</u>: L'ensemble du territoire, à l'exception des Hameaux "des Roches" et de "La Giraudière".

BRUSSIEU: L'ensemble du territoire, à l'exception du Hameau de "La Giraudière".

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-08-02-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Étienne STOSKOPF,

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques interministérielles

Vu le code de la défense ;

Lyon, le 2 Août 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2018_08_02_01
portant délégation de signature à M. Étienne STOSKOPF,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code du travail ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône à compter du 27 mars 2017 ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Amel HAFID, administratrice civile, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant nomination de M. Gilbert DELEUIL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Rhône (SDIS) ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

- **Article 1 :** Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.
- M. Étienne STOSKOPF est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :
- 1 Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L.2212-1, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-2, L.2215-3, L.2215-4 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales.
- 2 Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.
- 3 Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.

- 4 Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte
- 5 Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.
- 6 Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.
- 7 Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).
- 8 Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.
- 9 Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves, et pour les techniciens de la police technique et scientifique, les agents spécialisés de la police technique et scientifique, les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.
- 10 Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.
- 11 Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.
- 12 Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.
- 13 Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L.8272-2 du code du travail.
- **Article 2 :** Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile.
- M. Étienne STOSKOPF est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL

- 1 Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).
- 2 Garde des détenus hospitalisés (article D.386 du code de procédure pénale).
- 3 Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D.180 du code de procédure pénale).
- 4 Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D.403 du code de procédure pénale).
- 5 Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D.472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.
- 6 Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D.316 du code de procédure pénale.

7 - Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GENERALE

- 1- Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L251-1 à L255-1 et art. R251-1 à R253-4)
- 2- Décisions de fermeture des débits de boissons (article L3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements
- 3- Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L332-1 du CSI)
- 4- Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L333-1 du CSI)
- 5- Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art.L 8272-2 du Code du Travail)
- 6- Décisions de transfert de licence III ou IV (art.L 3332-11 du Code de la santé publique)
- 7-Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L3335-1, L3335-2, L3335-8, L3335-11,et L3342-3 du code de la santé publique-décret n°72-35 du 14 janvier 1972)
- 8- Police des cercles et des casinos
- 9- Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives
- 10- Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1^{er} fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.
- 11- Autorisation des manifestations publiques de boxe (art.A331-33 à A331-36 et R331-4 à R 331-52 du Code du Sport)
- 12- Interdictions administratives de stade (art. L332-16 du code du sport)
- 13 décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (article L3332-16-2 du code des sports)
- 14-Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône

III- REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

- 1- Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI- art. L612-6 à L612-8 et L612-9 à L612-13)
- 2- Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI -art.L613-2 et R613-5)
- 3- Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers

<u>IV - REGLEMENTATION GENERALE - AERONAUTIQUE - FERROVIAIRE - ROUTIERE-FLUVIALE - COMMERCIALE ET TOURISTIQUE</u>

A - Aéronautique

- 1 Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R.131-3, D.233-2 et D.132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
- 2 Police des installations aéronautiques des aérodromes et des aéroports (article L.213-2 du code de l'aviation civile et décret n° 74-77 du 1er février 1974).
- 3-Exercices des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D233-2, D233-6 , D233-8 du code de l'aviation civile
- 4 Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
- 5 Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaires prévues par l'article R213-5 du code de l'aviation civile
- 6 Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
- 7 Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile)
- 8 Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

1- Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

- 1 Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
- 2 Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
- 3 Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.
- 4 Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.
- 5 Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R.411.4, R.411.8, R.411.18, R.415.8, R.415.10 et R.421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
- 6 Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R331-6 à R331-44 du code du sport.
- 7 Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, a constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.
- 8 Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.

- 9 Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière..
- 10 Organisation des épreuves du BAFM et des mentions du BEPECASER.
- 11 Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1- Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

- 1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
- 2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
- 3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
- 4. Gestion des outils opérationnels,
- 5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- 6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
- 7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
- 8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
- 9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
- 10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence
- 11. Information préventive de la population en application de l'article L. 124-1 et suivants du code de l'environnement.
- 12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées
- 13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
- 14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
- 15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale
- 16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs.
- 17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R2352-95 et 107 du code de la défense).
- 18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R2352-81 du code de la défense).
- 19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R2352-76, 87 et 118 du code de la défense).
- 20. Réglementation des artifices de divertissement
- 21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation des la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier

- 22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification
- 23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir

VI - SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

1 - Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

VII – SECURITE ROUTIERE

1 - Les arrêtés, décisions et actes relatifs à la prévention de la délinquance routière et à la lutte contre l'insécurité routière, à l'élaboration et à la mise en œuvre du PDASR et du programme ECPA.

VIII - CONTENTIEUX

- 1 Mémoires et déférés auprès des différentes juridictions dans les domaines qui relèvent de sa compétence.
- **Article 3 :** Délégation de signature est en outre donnée à M. Étienne STOSKOPF à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat en matière de prévention de la délinquance.
- **Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée aux articles 1, 2 et 3 est donnée à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF et de M. Emmanuel AUBRY, la délégation est donnée à Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence, à Mme Amel HAFID, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence, à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet en charge du Rhône-Sud, ou en son absence, à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

- **Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 2 V est également donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature est donnée à :
- M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, cheffe du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, cheffe du bureau prévention.
- **Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 2 VI est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général DELAIGUE, la délégation de signature est transférée aux :
- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines.
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2–III alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2–III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 9, à l'article 2-IV-D, et à 2-VIII est donnée à M. Stéphane BEROUD directeur de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3, 5 à 9, 17 et 18, à l'article 2-III-2, et à l'article 2-VIII est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, cheffe du bureau des polices administratives.

Article 8: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF et de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature visée à l'article 2-III-2, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 et 3, 5 à 9, et à l'article 2-IV-D est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, cheffe du bureau des polices administratives, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à M. Christophe CROCHU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, à Mme Anne-Elise ROUMIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Nicole LAFARGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, de M. Stéphane BEROUD, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de M. Cyril GIBERT, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 2-VII est également donnée à M.Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, sa délégation est transférée à Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef de bureau coordination sécurité routière, pour les attributions prévues à l'article 2- VII à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Jacques PATRICOT, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés aux articles 1 et 2-II à VII sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Jacques PATRICOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PATRICOT, sa délégation est transférée à M. Pierre-Marc PANAZIO, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet, ou en son absence à M. Philippe PAREJA ,commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de l'analyse, de la prévention et de la délinquance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Jacques PATRICOT, Pierre-Marc PANAZIO et Philippe PAREJA, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. François DARGAUD, lieutenant-colonel, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, capitaine et à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. William MARION, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Lucien POURAILLY, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Francis CHOUKROUN, directeur interrégional de la police judiciaire, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Corinne GROULT MAÏSTO, commissaire divisionnaire, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Thibaut LAGRANGE, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, la sous-préfète chargée de mission, les sous-préfets chargés de mission, le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur de la sécurité et de la protection civile, le directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, la directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-08-03-001

Arrêté portant règlement et rendant exécutoire le budget primitif 2016 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

ARRETE du 3 août 2018 portant règlement et rendant exécutoire le budget primitif 2016 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-2, L.1612-19 et R.1612-8 et suivants,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant la décision du 17 mai 2018 aux termes de laquelle le Tribunal administratif de Lyon a annulé le budget primitif de la région Auvergne-Rhône-Alpes que le conseil régional avait approuvé dans sa séance du 14 et 15 avril 2016, au motif que « l'information délivrée aux membres du conseil régional n'a pas été suffisante pour leur permettre d'exercer leurs attributions » ;

Considérant la saisine de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2018 par le préfet du Rhône sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n'aurait pas adopté son budget primitif 2016 au terme du délai fixé par la loi ;

Considérant l'avis n° 2018-0233 rendu par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes dans sa séance du 24 juillet 2018 ;

Considérant les propositions de la chambre régionale des comptes tendant au règlement du budget primitif 2016 par le Préfet du Rhône qui ont pour objet la régularisation rétroactive des autorisations budgétaires en vue de rétablir le fondement légal des opérations qui ont été effectuées, puis privées de base légale par l'annulation du budget primitif 2016 par le tribunal administratif de Lyon;

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant qu'il convient de suivre les propositions de la chambre régionale des comptes qui se fondent sur le projet de budget primitif 2016 de la région, formulé par chapitre selon la nomenclature fonctionnelle prévue par l'instruction budgétaire et comptable M71 applicable aux régions ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u> - Les autorisations d'engagement et les autorisations de programme, les sections de fonctionnement et d'investissement du budget primitif 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont arrêtées conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté :

- les autorisations d'engagement et les autorisations de programme :

les autorisations d'engagement : 725 724 000,00 € les autorisations de programme : 832 849 800,00 €

- section de fonctionnement :

dépenses : 2 875 190 000,00 € recettes : 2 875 190 000,00 €

- section d'investissement :

dépenses : 2 514 290 000,00 € recettes : 2 514 290 000,00 €

<u>Article 2</u> – Le budget primitif 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes est réglé et rendu exécutoire dans les conditions précisées à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u> - Les décisions accessoires au budget primitif 2016 qui ont été annulées par la décision du tribunal administratif de Lyon du 17 mai 2018 sont rétablies ;

<u>Article 4</u> - Le conseil régional devra être tenu informé dès sa plus proche réunion de l'avis n°2018-0233 rendu par la Chambre régionale des comptes dans sa séance du 24 juillet 2018 et du présent arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales ;

<u>Article 5</u> - La publication de l'avis de la chambre régionale des comptes et de l'arrêté préfectoral, doivent faire l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante en application de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales;

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

<u>Article 7</u> - Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur départemental des finances publiques, et le Président du Conseil régional Auvargne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON

[«] Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-08-03-002

Arrêté préfectoral de réduction de vitesse



PRÉFET DU RHÔNE

3 août 2018

Le Préfet du Rhône

Arrête préfectoral n° , relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 31 juillet 2018

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du $1^{\rm er}$ juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

p1/7

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié d'« estival » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse qui prend effet à partir de 5 h le lendemain. Elles s'appliquent sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais — Nord-Isère jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au transport qui s'appliquent sur tous les axes routiers du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R.211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Article 3: mesures relatives au secteur industriel

Toute activité:

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

p 2 / 7

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE:

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6: mesures relatives au secteur du transport

Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département du Rhône où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.

A compter du 1^{er} juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7: mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés;

p3/7

- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10: recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

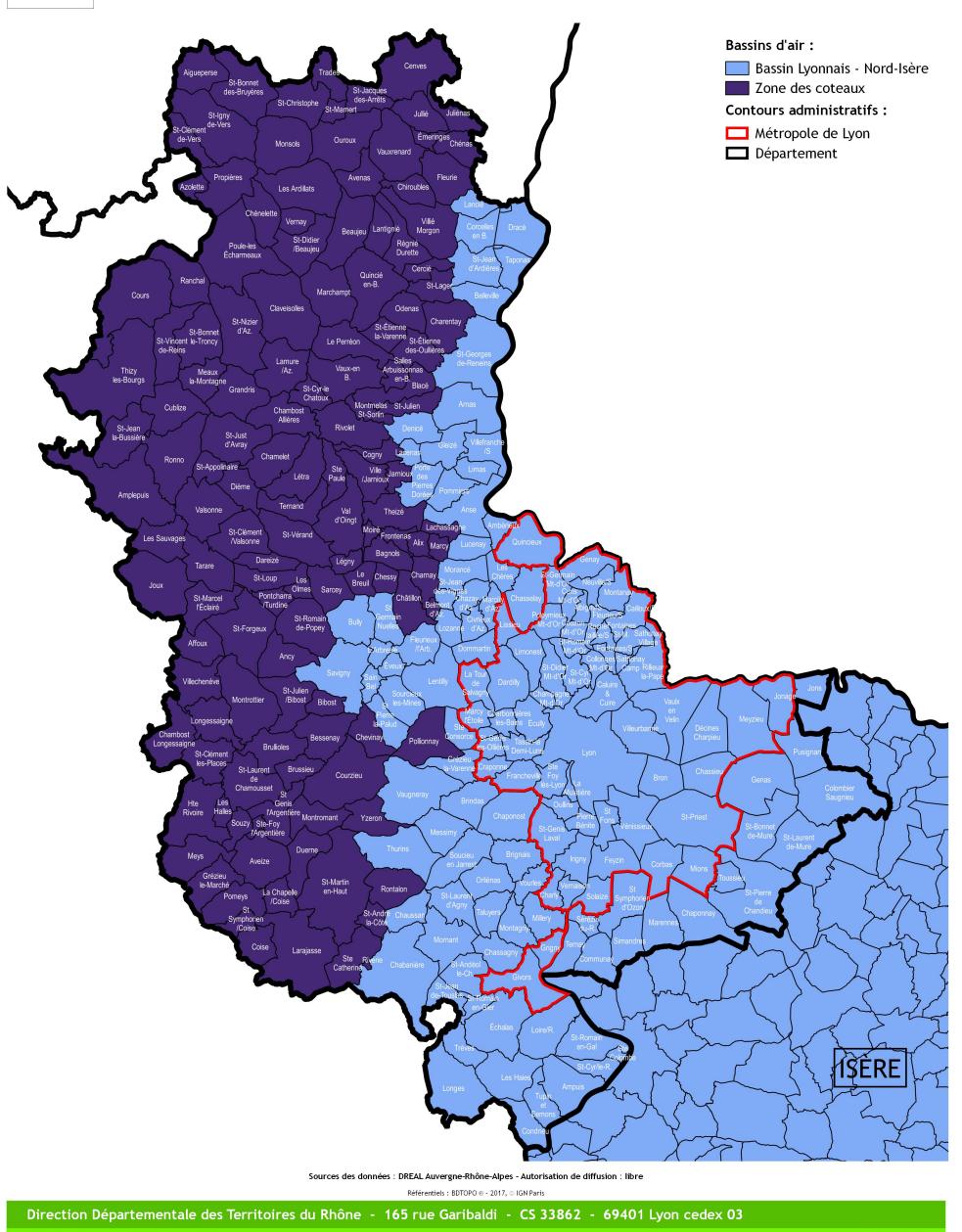
Article final: exécution

Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agrée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet,



Bassins d'air du département du Rhône



Annexe 1 : Liste et carte des bassins d'air du département

Bassin d'air : Bassin Lyonnais - Nord Isère

Albigny-sur-Saône Gleizé

Ambérieux Grézieu-la-Varenne

Ampuis Grigny
Anse Irigny
Arnas Jonage
Belleville Jons
Brignais L'Arbresle
Brindas La Mulatière

Bron La Tour-de-Salvagny
Bully Lacenas

Cailloux-sur-Fontaines Lancié
Caluire-et-Cuire Lentilly
Chabanière Les Chères

Champagne-au-Mont-d'Or Les Haies

Chaponnay Limas
Chaponost Limonest
Charbonnières-les-Bains Lissieu

Charly Loire-sur-Rhône
Chassagny Longes
Chasselay Lozanne
Chassieu Lucenay

Chassieu Lucenay
Chaussan Lyon
Chazay-d'Azergues Marcilly-d'Azergues

Civrieux-d'Azergues Marcy-l'Étoile
Collonges-au-Mont-d'Or Marennes

Messimy

Meyzieu

Millery

Montagny

Montanay

Morancé

Mornant

Orliénas

Oullins

Pierre-Bénite

Neuville-sur-Saône

Mions

Colombier-Saugnieu
Communay
Condrieu

Corbas Corcelles-en-Beaujolais

Couzon-au-Mont-d'Or Craponne

Curis-au-Mont-d'Or

Curis-du-Mont-d Or

Dardilly Décines-Charpieu

Denicé Dommartin

Dracé Poleymieux-au-Mont-d'Or Échalas Pommiers

Écully Porte des Pierres Dorées

Éveux Pusignan
Feyzin Quincieux
Floration and Colors

Fleurieu-sur-Saône Rillieux-la-Pape Fleurieux-sur-l'Arbresle Rochetaillée-sur-Saône

Fontaines-Saint-Martin Sain-Bel

Fontaines-sur-Saône Saint-Andéol-le-Château
Francheville Saint-Bonnet-de-Mure
Genas Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Genay Saint-Cyr-sur-le-Rhône
Givors Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Saint-Fons

Saint-Genis-Laval Saint-Genis-les-Ollières Saint-Georges-de-Reneins Saint-Germain-au-Mont-d'Or Saint-Germain-Nuelles Saint-Jean-d'Ardières

Saint-Germain-Nuelles
Saint-Jean-d'Ardières
Saint-Jean-de-Touslas
Saint-Jean-des-Vignes
Saint-Laurent-d'Agny
Saint-Laurent-de-Mure
Saint-Pierre-de-Chandieu
Saint-Pierre-la-Palud

Saint-Priest

Saint-Romain-au-Mont-d'Or Saint-Romain-en-Gal Saint-Romain-en-Gier Saint-Symphorien-d'Ozon

Sainte-Colombe Sainte-Consorce Sainte-Foy-lès-Lyon Sathonay-Camp Sathonay-Village

Savigny

Sérézin-du-Rhône

Simandres Solaize

Soucieu-en-Jarrest Sourcieux-les-Mines

Taluyers Taponas

Tassin-la-Demi-Lune

Ternay Thurins Toussieu Trèves

Tupin-et-Semons Vaugneray Vaulx-en-Velin Vénissieux Vernaison

Villefranche-sur-Saône

Villeurbanne Vourles

Bassin d'air : Zone des Coteaux

Affoux Le Breuil Saint-Laurent-de-Chamousset

AigueperseLe PerréonSaint-LoupAlixLégnySaint-Mamert

AmplepuisLes ArdillatsSaint-Marcel-l'ÉclairéAncyLes HallesSaint-Martin-en-HautAveizeLes OlmesSaint-Nizier-d'AzerguesAvenasLes SauvagesSaint-Romain-de-PopeyAzoletteLétraSaint-Symphorien-sur-Coise

Bagnols Longessaigne Saint-Vérand

BeaujeuMarchamptSaint-Vincent-de-ReinsBelmont-d'AzerguesMarcySainte-CatherineBessenayMeaux-la-MontagneSainte-Foy-l'Argentière

Bibost Meys Sainte-Paule

Blacé Moiré Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais Brullioles Monsols Sarcey

Brussieu Montmelas-Saint-Sorlin Souzy
Cenves Montromant Tarare
Cercié Montrottier Ternand
Chambost-Allières Odenas Theizé

Chambost-Longessaigne Ouroux Thizy-les-Bourgs Chamelet Pollionnay Trades

Charentay Pomeys Val d'Oingt Charnay Pontcharra-sur-Turdine Valsonne

Châtillon Poule-les-Écharmeaux Vaux-en-Beaujolais

Chénas Propières Vauxrenard Chénelette Quincié-en-Beaujolais Vernay

ChessyRanchalVille-sur-JarniouxChevinayRégnié-DuretteVillechenèveChiroublesRiverieVillié-MorgonClaveisollesRivoletYzeronCognyRonno

Coise Rontalon
Cours Saint-André-la-Côte
Courzieu Saint-Appolinaire

Cublize Saint-Bonnet-des-Bruyères
Dareizé Saint-Bonnet-le-Troncy
Dième Saint-Christophe
Duerne Saint-Clément-de-Vers
Émeringes Saint-Clément-les-Places
Fleurie Saint-Clément-sur-Valsonne
Frontenas Saint-Cyr-le-Chatoux

Frontenas Saint-Ciellent-sur-Valsoffile
Frontenas Saint-Cyr-le-Chatoux
Grandris Saint-Didier-sur-Beaujeu
Grézieu-le-Marché Saint-Étienne-des-Oullières
Haute-Rivoire Saint-Étienne-la-Varenne

Jarnioux Saint-Forgeux

JouxSaint-Genis-l'ArgentièreJuliénasSaint-Igny-de-VersJulliéSaint-Jacques-des-ArrêtsLa Chapelle-sur-CoiseSaint-Jean-la-Bussière

Lachassagne Saint-Julien

Lamure-sur-Azergues Saint-Julien-sur-Bibost Lantignié Saint-Just-d'Avray Larajasse Saint-Lager

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-08-02-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Étienne STOSKOPF,

Préfet délégué pour la défense et la sécurité, en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 2 Août 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_DELEG_2018_08_02_02 portant délégation de signature à M. Étienne STOSKOPF,
Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône à compter du 27 mars 2017 ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Amel HAFID, administratrice civile, en qualité de souspréfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant nomination de M. Gilbert DELEUIL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat pour les crédits exécutés sur les programmes suivants :

- **Programme 129** « Coordination du travail gouvernemental » des services du Premier ministre Action relevant du BOP régional :
 - *129-15 : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
- Programme 161 « sécurité civile » du ministère de l'intérieur
- Programme 207 « Sécurité et éducation routières » du ministère de l'intérieur
- Programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» du ministère de l'intérieur.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement dans le strict cadre des opérations immobilières relevant du PNE - Programme 307 « administration territoriale » - dont la conduite d'opération est confiée au Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, ou en son absence par Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence, par Mme Amel HAFID, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence, par M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Emmanuel AUBRY, de Mme Caroline GADOU, de Mme Amel HAFID, de M. Michaël CHEVRIER et de M. Gilbert DELEUIL, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à M. Jacques PATRICOT, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou en son absence à M. Pierre-Marc PANAZIO, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de cabinet.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne STOSKOPF, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par M. Bernard LESNE, secrétaire général adjoint du SGAMI ; et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Étienne STOSKOPF et de M. Bernard LESNE, par M. Bernard BRIOT, directeur de l'immobilier au SGAMI.

Article 6 : Dans le strict cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée :

► Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :

Pour la Direction de la sécurité et de la protection civile :

- à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile, pour les programmes 161, 207 (commissions médicales, démarches interministérielles et communication, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacations BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses, expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, délégation est donnée à M. Christian JEHL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, pour le programme 161.

▶ Pour un montant limité à 800 euros par commande :

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

- à Mme Françoise MOLLARET, attachée, cheffe du bureau sécurité routière, pour le programme 207 (démarches interministérielles et communication);
- à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, cheffe du bureau des polices administratives, pour le programme 207 (commissions médicales, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et le programme 216 (éducation routière : vacations BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie DARPHEUILLE, délégation est donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau et chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, à M. Christophe CROCHU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière.

- à Mme Chantal LIEVRE, attachée, cheffe du bureau prévention, pour le programme 161.
- **Article 7 :** Les dépenses et les recettes relevant des programmes cités à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS à la préfecture du Rhône, en application de la délégation de signature, accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.
- **Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète chargée de mission, le sous-préfet chargé de mission, le secrétaire général adjoint du SGAMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-31-006

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-02-095

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-02-095



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO Tél. : 04.72.61.61.29

Tél.: 04.72.61.61.29 Télécopie: 04.72.61.66.60

Courriel: pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-07-31 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 29 mai 2018, par Monsieur Didier MARCHAND, président de la société « FINANCIERE DU SORNIN », elle-même présidente de la Sas « POMPES FUNEBRES SANTI-DUCARRE », pour l'établissement secondaire situé 277 rue Georges Clémenceau, Cours-la-Ville, 69470 Cours ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement secondaire de la Sas « POMPES FUNEBRES SANTI-DUCARRE » situé 277 rue Georges Clémenceau, Cours-la-Ville, 69470 Cours, dont la présidente est la société « FINANCIERE DU SORNIN », elle-même présidée par Monsieur Didier MARCHAND, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et fourniture de voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.02.095, est fixée à un an.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2018

Le Préfet, Pour le Préfet, Sous-préfet, chargé de mission Signé : Michaël CHEVRIER

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-06-12-004

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 12 173 - Déborah GALLAND enseigne Beaujolais Services Domicile - SAP - arrêté modificatif déménagement



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_06_12_173

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP818620627

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_03_10_73 du 13 mars 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Déborah GALLAND enseigne Beaujolais Services Domicile, enregistrée sous le n°SAP818620627, à compter du 25 février 2016;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 11 octobre 2017 par Déborah GALLAND;
- VU la demande de modification d'adresse à faire auprès du CFE adressée par mail le 1^{er} mars 2018 par la DIRECCTE UD du Rhône;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 20 avril 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSTATE:

<u>Article 1</u>: Le siège social de l'entreprise gérée par **Déborah GALLAND enseigne Beaujolais Services Domicile** est situé à l'adresse suivante : 2 route du darroux – **69460 SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES** depuis le **20 avril 2018**.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 12 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône

Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

Annie HUMBER

69-2018-06-13-005

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 13 174 - Pauline MARONI - SAP - arrêté modificatif déménagement



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_06_13_174

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP828236869

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_269 du 30 mai 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Pauline MARONI, enregistrée sous le n°SAP828236869, à compter du 18 mai 2017 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 23 février 2018 par Pauline MARONI;
- VU la demande de modification d'adresse à faire auprès du CFE adressée par mail le 26 février 2018 par la DIRECCTE UD du Rhône;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 24 octobre 2017;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSTATE:

Article 1: Le siège social de l'entreprise gérée par Pauline MARONI est situé à l'adresse suivante : 15 chemin des aubépines, allée B – 69340 FRANCHEVILLE depuis le 24 octobre 2017.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-06-13-006

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 13 175 - SAS ADL service - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_06_13_175

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP839809936

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la SAS ADL service domiciliée 15 rue Gigodot / 69004 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} juin 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La SAS ADL service – domiciliée 15 rue Gigodot / 69004 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP839809936, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1^{er} juin 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: La SAS ADL service est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

749

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-06-22-027

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 22 176 - Lilit JIGERJYAN enseigne LILY SERVICES - SAP - arrêté modificatif déménagement



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_06_22_176

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP803548932

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014289-0002 du 16 octobre 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Lilit JIGERJYAN enseigne LILY SERVICES, enregistrée sous le n°SAP803548932, à compter du 14 octobre 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_30_69 du 30 juin 2015 modifiant les activités au titre des services à la personne à Lilit JIGERJYAN enseigne LILY SERVICES, enregistrée sous le n°SAP803548932, à compter du 25 juin 2015;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 22 juin 2018 par Lilit JIGERJYAN;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 8 mars 2017;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Article 1: Le siège social de l'entreprise gérée par Lilit JIGERJYAN enseigne LILY SERVICES est situé à l'adresse suivante : 4 rue Giuseppe Verdi – 69001 LYON depuis le 8 mars 2017.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 22 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône La directrice, adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-06-26-030

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 26 178 WENDT Alizée - SAP déclaration



nº DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_06_26_178

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP831617873

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Alizée WENDT domiciliée 14 rue Domer / 69007 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 mai 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Alizée WENDT – domiciliée 14 rue Domer / 69007 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP831617873, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 mai 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Alizée WENDT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4 :</u> Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

-100

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-06-26-031

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 26 179 ONGARO Céline enseigne C.O.PROPRE - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_06_26_179

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP808284756

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Céline ONGARO enseigne C.O PROPRE domiciliée 368 route du conroy / 69460 ODENAS, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 mai 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er: Céline ONGARO enseigne C.O PROPRE – domiciliée 368 route du conroy / 69460 ODENAS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP808284756, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 29 mai 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Céline ONGARO enseigne C.O PROPRE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La, directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-06-26-032

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 26 180
GUGLIELMO Michel enseigne comme un service... en plu
- SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 26 180

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP424637114

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Michel GUGLIELMO enseigne comme un service ... en plus domicilié 23 rue du viard / 69290 CRAPONNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 juin 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er: Michel GUGLIELMO enseigne comme un service ... en plus – domicilié 23 rue du viard / 69290 CRAPONNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP424637114, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 7 juin 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Michel GUGLIELMO enseigne comme un service ... en plus est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4 :</u> Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-06-27-011

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 27 183 SAS PATRICK DE MAUROY - modification adresse SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_06_27_183

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP800329559

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014056-0005 du 25 février 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la SAS PATRICK DE MAUROY, enregistrée sous le n°SAP800329559, à compter du 21 février 2014;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 4 juin 2018 par la SAS PATRICK DE MAUROY;
- VU la situation au répertoire SIRENE du 4 juin 2018 actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 13 juin 2017;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSTATE:

Article 1: Le siège social de la SAS PATRICK DE MAUROY est situé à l'adresse suivante : Faubourg Jean Jaurès – 2 rue de la grande famille – 69007 LYON depuis le 13 juin 2017.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-07-27-006

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 27 184 SAS Heyprof! - changement adresse SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_06_27_184

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP807392634

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VII le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5; VII l'arrêté préfectoral n° 2014317-0016 du 13 novembre 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la SAS HeyProf!, enregistrée sous le n°SAP807392634, à compter du 5 novembre 2014; VU la demande de modification d'adresse présentée le 6 juin 2018 par la SAS HeyProf!; VU la demande d'actualisation du site de l'INSEE faite par la DIRECCTE le 17 juin 2014 ; la situation au répertoire SIRENE du 27 juillet 2018 actant le changement d'adresse de cette VU structure à compter du 13 février 2018 ; SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSTATE:

<u>Article 1</u>: Le siège social de la SAS HeyProf! est situé à l'adresse suivante : 104 rue du commandant Charcot – 69005 LYON depuis le 13 février 2018.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 27 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-06-27-010

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 27 185 - SARL SAINT JOSEPH SERVICES - modification adresse SAP



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 06 27 185

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP524629342

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-6224 du 15 novembre 2010 délivrant l'agrément simple au titre des services à la personne à la SARL SAINT JOSEPH SERVICES, enregistrée sous le n°SAP524629342, à compter du 15 novembre 2010;
- VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2015_10_26_191 du 26 octobre 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la SARL SAINT JOSEPH SERVICES, enregistrée sous le n°SAP524629342, à compter du 15 novembre 2015;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 8 juin 2018 par la SARL SAINT JOSEPH SERVICES;
- VU la situation au répertoire SIRENE au 27 juin 2018 actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} avril 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Article 1 : Le siège social de la SARL SAINT JOSEPH SERVICES est situé à l'adresse suivante : 7 chemin d'Espeisses – 69390 VOURLES depuis le 1^{er} avril 2018.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCPBur le directeur de l'unité départementale du Rhône P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement

de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-07-02-008

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 02 187 EIRL DEFOSSEZ Sullivan enseigne DEFOSSEZ AIDE, VIE & SOUTIEN - SAP extension d'activités



N° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 02 187

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP839661402

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_05_24_156 du 24 mai 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la EIRL DEFOSSEZ Sullivan enseigne DEFOSSEZ AIDE, VIE & SOUTIEN représentée par Sullivan DEFOSSEZ, enregistrée sous le n° SAP839661402, à compter du 21 mai 2018;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par l'EIRL DEFOSSEZ Sullivan enseigne DEFOSSEZ AIDE, VIE & SOUTIEN représentée par Sullivan DEFOSSEZ domiciliée 31 avenue du chater / 69340 FRANCHEVILLE, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 juin 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Article 1 : L'activité «assistance informatique à domicile» est ajoutée à l'ensemble des activités détaillées dans l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, à dater du 11 juin 2018.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 2 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE. P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Apple WILMBERT

69-2018-07-03-003

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 03 190 SAS BARFLEUR - extension activités SAP



N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_03_190

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP810654517

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2015_06_05_12 du 5 juin 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la SAS BARFLEUR représentée par Franck BARRAL, enregistrée sous le n° SAP810654517, à compter du 24 avril 2015;
- VU l'information du remplacement au poste de direction de monsieur Franck BARRAL par monsieur Jonathan CARTHIEUX déposée par la SAS BARFLEUR, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date de novembre 2016;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par la SAS BARFLEUR représentée par Jonathan CARTHIEUX domiciliée 43 rue François Meunier Vial / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 juin 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Article 1 : Les activités

- · assistance administrative à domicile
- assistance informatique à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers

- maintenance et vigilance temporaires de résidence
- petits travaux de jardinage

sont ajoutées à l'ensemble des activités détaillées dans l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, à dater du 11 juin 2018.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 3 juillet 2018

P:Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-07-04-004

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 04 191 Siegfried BIRIEN - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_04_191

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP520359134

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

en Main te

- VU la demande de déclaration déposée par Siegfried BIRIEN domicilié 63A avenue de la paix / 69210 L'ARBRESLE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 mai 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Siegfried BIRIEN – domicilié 63A avenue de la paix / 69210 L'ARBRESLE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP520359134, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 mai 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Siegfried BIRIEN est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-07-04-005

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 04 193 Marion HEBRARD - SAP déclaration



nº DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_04_193

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP823289871

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Marion HEBRARD domiciliée 68 rue Auguste Comte / 69002 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 juin 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Marion HEBRARD – domiciliée 68 rue Auguste Comte / 69002 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP823289871, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 7 juin 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Marion HEBRARD est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 juillet 2018

P'Le Prétet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-07-04-006

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 04 195 Sabrina CHABANE - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_04_195

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP839766243

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Sabrina CHABANE domiciliée 40 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 juin 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Sabrina CHABANE – domiciliée 40 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP839766243, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 juin 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Sabrina CHABANE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 juillet 2018

P'Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P'Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-07-04-007

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 04 196 EURL Oui Services - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 04 196

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP840391627

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'EURL Oui Services domiciliée 180 allée des tropiques / 69380 MARCILLY D'AZERGUES, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juin 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: L'EURL Oui Services – domiciliée 180 allée des tropiques / 69380 MARCILLY D'AZERGUES, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP840391627, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 juin 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : L'EURL Oui Services est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées cidessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 juillet 2018

P'Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P'Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HI IMBERT

69-2018-07-04-008

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 04 197 Saida LAAOUCH - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_04_197

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP840652507

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Saida LAAOUCH domiciliée 93 rue de la mairie / 69870 GRANDRIS, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Saida LAAOUCH – domiciliée 93 rue de la mairie / 69870 GRANDRIS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP840652507, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 juillet 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Saida LAAOUCH est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 juillet 2018

P'Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-07-05-006

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 05 198 Thomas REGAL - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_05_198

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP839819943

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Thomas REGAL domicilié 116 boulevard Yves Farge / 69007 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 juin 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Thomas REGAL – domicilié 116 boulevard Yves Farge / 69007 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP839819943, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 6 juin 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Thomas REGAL est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire**:

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

<u>Article 4</u>: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 juillet 2018

Pile Préfet, par délégation du DIRECCTE, P. Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-07-10-009

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 10 199 Sébastien DELOY enseigne GOMAWE - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 10 199

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP840204473

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Sébastien DELOY enseigne GOMAWE domicilié 11 rue Louis Thévenet / 69004 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 juin 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Sébastien DELOY enseigne GOMAWE – domicilié 11 rue Louis Thévenet / 69004 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP840204473, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 juin 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Sébastien DELOY enseigne GOMAWE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4 :</u> Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 juillet 2018

P'Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P'Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Apple HUMBERT

69-2018-07-10-008

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 10 202 SARL APPETIT SERVICES enseigne APPETIT SERVICES - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 10 202

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP834959686

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par la SARL APPETIT SERVICES enseigne APPETIT SERVICES — domiciliée 8 rue Victor Hugo / 69220 BELLEVILLE-SUR-SAONE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La SARL APPETIT SERVICES enseigne APPETIT SERVICES – domiciliée 8 rue Victor Hugo / 69220 BELLEVILLE-SUR-SAONE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP834959686, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 6 juillet 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: La SARL APPETIT SERVICES enseigne APPETIT SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 juillet 2018

P/Le Fréfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Apple HILLAREDT

69-2018-07-11-010

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 11 203 - Sylvie BONNIER enseigne aide-action-assistance déménagement SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_11_203

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP539028704

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-877 du 20 janvier 2012 délivrant la déclaration au titre des services à la personne de Sylvie BONNIER enseigne AIDE-ACTION-ASSISTANCE, enregistrée sous le n°SAP539028704, à compter du 19 janvier 2012;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 30 juin 2018 par Sylvie BONNIER;
- VU la situation au répertoire SIRENE du 2 juillet 2018 actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 5 août 2014;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Article 1: Le siège social de l'entreprise représentée par Sylvie BONNIER enseigne AIDE-ACTION-ASSISTANCE est situé à l'adresse suivante : 976 montée du baconnet – 69700 MONTAGNY depuis le 5 août 2014.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 11 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-07-27-007

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 27 204 Clément DURANEL enseigne IFD INFORMATIQUE - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_27_204

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP838168466

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Clément DURANEL enseigne IFD INFORMATIQUE domicilié 35 avenue de la table de pierre / 69340 FRANCHEVILLE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 juillet 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Clément DURANEL enseigne IFD INFORMATIQUE – domicilié 35 avenue de la table de pierre / 69340 FRANCHEVILLE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP838168466, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 23 juillet 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Clément DURANEL enseigne IFD INFORMATIQUE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69-2018-07-30-009

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 30 205 - EURL CLOVER enseigne PRECIEUSEMENT VOTRE - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_30_205

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP812595619

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par l'EURL CLOVER enseigne PRECIEUSEMENT VOTRE domiciliée espace Florentin / 59 chemin Moulin Carron / 69570 DARDILLY, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 juillet 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: L'EURL CLOVER enseigne PRECIEUSEMENT VOTRE – domiciliée espace Florentin / 59 chemin Moulin Carron / 69570 DARDILLY, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP812595619, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 11 juillet 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: L'EURL CLOVER enseigne PRECIEUSEMENT VOTRE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Interprète en langue des signes
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4 :</u> Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-07-30-008

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 30 206 SAS COULEURS SERVICES - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_30_206

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP840887236

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par la SAS COULEURS SERVICES domiciliée 9 rue Fulgencio Gimenez -Bat E / 69120 VAULX-EN-VELIN, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 juillet 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er: La SAS COULEURS SERVICES – domiciliée 9 rue Fulgencio Gimenez -Bat E / 69120 VAULX-EN-VELIN, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP840887236, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 11 juillet 2018 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: La SAS COULEURS SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- -Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 juillet 2018

La directrice adjointe du travail

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

Annie HUMBERT

69-2018-07-31-007

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 30 207 Flavie DEJEAN enseigne REPASSER ME VOIR - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_30_207

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP840865695

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par Flavie DEJEAN enseigne REPASSER ME VOIRdomiciliée Les citées / 69870 CHAMBOST ALLIERES, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er: Flavie DEJEAN enseigne REPASSER ME VOIR— domiciliée Les citées / 69870 CHAMBOST ALLIERES, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP840865695, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u> : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 juillet 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u> : Flavie DEJEAN enseigne REPASSER ME VOIR est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile

Article 4: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5</u>: La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône La directrice adjointe du travail

(Man)

Annie HUMBERT

69-2018-07-31-009

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 31 208
Kavamonoko NKANZA enseigne RNM AGEE ET
CONFORT - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_31_208

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP837984442

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU la demande de déclaration déposée par madame Kavamonoko NKANZA enseigne RNM AGEE ET CONFORT – domiciliée 110 avenue Paul Santy / 69008 LYON, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 juillet 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Madame Kavamonoko NKANZA enseigne RNM AGEE ET CONFORT – domiciliée 110 avenue Paul Santy / 69008 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP837984442, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 juillet 2018** et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Madame Kavamonoko NKANZA enseigne RNM AGEE ET CONFORT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La divectrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-07-31-008

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 07 31 209 SARL SERVICES enseigne AVA SERVICES - changement adresse SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_31_209

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP528879828

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1277 du 21 janvier 2011 délivrant l'agrément simple au titre des services à la personne à la SARL SERVICES enseigne AVA SERVICES, enregistrée sous le n°SAP528879828, à compter du 21 janvier 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_28_258 du 28 décembre 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la SARL SERVICES enseigne AVA SERVICES, enregistrée sous le n°SAP528879828, à compter du 21 janvier 2016;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 24 juillet 2018 par la SARL SERVICES enseigne AVA SERVICES ;
- VU la situation au répertoire SIRENE au 24 juillet 2018 actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} janvier 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Article 1: Le siège social de la SARL SERVICES enseigne AVA SERVICES est situé à l'adresse suivante : 11 rue Montagny – 69170 TARARE depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69-2018-08-01-008

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 01 210 Nadira BOUAHMED enseigne BUTTERFLY - SAP changement adresse



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_08_01_210

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP829779248

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_20_317 du 20 juillet 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Nadira BOUAHMED, enregistrée sous le n°SAP829779248, à compter du 6 juillet 2017;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 17 juillet 2018 par Nadira BOUAHMED;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} février 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSTATE:

<u>Article 1</u>: Le siège social de l'entreprise gérée par **Nadira BOUAHMED enseigne BUTTERFLY SERVICES** est situé à l'adresse suivante : **116 avenue Saint Exupéry – 69500 BRON** depuis le **1**^{er} **février 2018**.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 1er août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

69-2018-08-01-007

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 01 211 Mehdi MAHZI - SAP changement adresse



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_08_01_211

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP798886990

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-00014 du 3 février 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne de Mehdi MAHZI, enregistrée sous le n°SAP798886990, à compter du 30 janvier 2014;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 24 juillet 2018 par Mehdi MAHZI;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 24 février 2017;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSTATE:

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par Mehdi MAHZI est situé à l'adresse suivante : 4 rue de l'Orangerie – 69300 CALUIRE ET CUIRE depuis le 24 février 2017.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 1er août 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

69-2018-08-01-006

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 01 212 - Céline GERARD - SAP changement adresse



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_08_01_212

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP791382799

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016162-0006 du 11 juin 2013 délivrant la déclaration au titre des services à la personne de Céline GERARD, enregistrée sous le n°SAP791382799, à compter du 10 juin 2013;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 24 juillet 2018 par Céline GERARD;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} décembre 2016;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSTATE:

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par Céline GERARD est situé à l'adresse suivante : 4 rue de l'Orangerie – 69300 CALUIRE ET CUIRE depuis le 1^{er} décembre 2016.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 1er août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

69-2018-08-02-004

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 02 213 Thibaud CHEVALLIER - SAP déclaration



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_08_02_213

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP833436454

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Thibaud CHEVALLIER domicilié 44 cours Tolstoï / 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 juillet 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

Article 1er: Thibaud CHEVALLIER – domicilié 44 cours Tolstoï / 69100 VILLEURBANNE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP833436454, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 juillet 2018** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex <u>Article 3</u> : Thibaud CHEVALLIER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée cidessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4: Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

69-2018-08-02-003

arreté DIRECCTE-UD69 DEQ 2018 08 02 214 Sabine TOUCHARD enseigne J'adopte une fée - modification adresse SAP



n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_08_02_214

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP794757955

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013232-0003 du 20 août 2013 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Sabine TOUCHARD enseigne J'adopte une fée, enregistrée sous le n° SAP794757955, à compter du 19 août 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013296-0002 du 23 octobre 2013 modifiant les activités au titre des services à la personne à Sabine TOUCHARD enseigne J'adopte une fée, enregistrée sous le n° SAP794757955, à compter du 23 octobre 2013 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 27 juillet 2018 par Sabine TOUCHARD;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} juin 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Article 1: Le siège social de l'entreprise gérée par Sabine TOUCHARD enseigne J'adopte une fée est situé à l'adresse suivante : 57 avenue du Point du Jour – allée A – 69005 LYON depuis le 1^{er} juin 2018.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Anhie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villourbanne Cedex

69-2018-07-02-009

arrêté DIRECTE-UD69 DEQ 2018 07 02 186 SARL LES OPALINES CHARNAY - extension activités - SAP



N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_02_186

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP334078540

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_24_168 du 24 juin 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la SARL LES OPALINES CHARNAY représentée par Romain BIARD, enregistrée sous le n° SAP334078540, à compter du 21 juin 2016;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par la SARL LES OPALINES CHARNAY représentée par Romain BIARD domiciliée 2105 route de Bayère / 69380 CHARNAY, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} février 2017;
- VU l'information du remplacement au poste de direction de monsieur Romain BIARD par madame Claire DESBATS déposée par la SARL LES OPALINES CHARNAY, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juin 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

<u>Article 1</u>: L'activité «**téléassistance et visioassistance**» est ajoutée à l'ensemble des activités détaillées dans l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, à dater du 1^{er} février 2017.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 2 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE, P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Oualifications

Annia HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d?Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-30-007

Delegation de signature du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Lyon Corbas (Rhône)- 30



Établissement: Maison d'arrêt de LYON CORBAS

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Chrystelle CROISE, en qualité de directrice, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Agathe SORIN en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Désirée YULAFCI en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Eric SALGADO, en qualité d'attaché d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marylène FOLLIET, en qualité d'attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JARRY, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSI, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gabriel GODARD, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David GAMPER, en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saïd LOUDNINE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Solange BERTRAND, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Étienne COUROUBLE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Max MONTEIL, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Adrien POTHET, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Anne-Laure RUSSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David TEISSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Améziane YAZID, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

1



Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Souhila ALI BACHA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youssef ALIGUECHI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier ALLEGRE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nordine BENAKSA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bruno BLOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yvon BOUVIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saoudi BRABEZ, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emmanuel CHAMBAUD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Michel CHARVERON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe CHIAVAZZA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Benoît DAUDE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yannick DELPECH, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gilles DIOULOUFET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hubert DOBRECOURT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie DUMAS, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à John EWEKA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Céline GAY, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Amadou GAYE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 35:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nhori HAHAD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric HANOUX, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Tarek HENNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38: Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bouchera KAILECH, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexis KOTTA YON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Dominique LAMARQUE, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier LUI HINTSAN, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Isabelle MARANTE, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Orlando MARATRAT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

•



Article 44:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme MOUNIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent NEVEU, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 46:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youness OUHANI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurence PAYEBIEN, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane RICHARDOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Karima SALMI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Julien SERUSIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal SIGHROUCHNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hervé SOUFLET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

f



Article 53:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Richard TALICHET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 54:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Khalid TEBARI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 55:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien TEIXIDOR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A CORBAS, le 30 juillet 2018

Le directeur,

Emmanuel FENARD

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles:

1: adjoint au chef d'établissement

2: directeurs des services pénitentiaires

3: Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)

4: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

5: majors et 1ers surveillants 6: Officiers UHSI et UHSA

Abréviation: RI= règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

R. 57-6-18	Décisions concernées	Articles	- ferm	2	က	マ	5	ဖ
R. 57-6-18	Organisation de l'établissement							
R. 57-6-24	Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	Ι.	×	×	×	×		×
D. 276	Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		×	×	×	×		×
D.90	Détermination des modalités d'organisation du service des agents	, .	×	×	×	×		×
D.90	Vie en détention							
D.90	Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	×	×		×		×
R. 57-6-24	Désignation des membres de la CPU	D:90	×	×	×	×	×	×
D. 92	Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		×	×		×	×	×
D.93		D. 92	×	×	×	×		×
D. 370	Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	×	×		×	×	×
D. 370	Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	×	×		×	×	×
D. 446 X X X X X X X X X		D. 370	×	X		×	×	×
Art 46 R!	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	×	×		×	×	×
Art 34 Ri	ments faits par une personne détenue dans sa cellule,	Art 46 RI	×	×	×	×	×	×
R. 57-8-6	Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	×	×	×	×		×
D. 266 X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	×	X		×		×
D. 266	Mesures de contrôle et de sécurité					7		
Lid Art 5 RI X	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	×	×	×	×	×	×
Iui Art 5 RI X X X X X Art 14 RI X X X X X X X Art 20 RI X </td <td>Utilisation des armes dans les locaux de détention</td> <td>D. 267</td> <td>×</td> <td>×</td> <td></td> <td>×</td> <td></td> <td>×</td>	Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	×	×		×		×
Art 19-VII RI X X X X Art 19-VII RI X X X X	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	×	×		×	×	×
Art 19-VII RI X X X X X X X X A X Art 20 RI X X X X X X X X X X X X X X X X X X	natériels et	Art 14 RI	×	×		×	×	×
Art 20 RI X X X	Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	×	×	×	×	×	×
	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	×	×		×	×	×

Décision de procéder à la fouille des personnes défenues	B 57_70	>	>		-	 	>
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	٠l	< ×	< < >		` < >	+	< >
Hilisation des movens de contrainte à l'encontre d'une nersonne détenue		< >	< >			1	< >
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-111 RI	< ×	(×		╁		< >
	D. 308	×	<×		-		< ×
e sécurité, des personnes accédant à	R.57.6.24, al.3, 5°	×	×	×	(×	:\×	×
Discipline	***************************************						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	×	×	<u> </u>	×	×	×
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	×	×	×	×		1
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	×	×		×	×	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	×	×		×	×	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	×	×	×	×		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	×	×	×			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	×	×		×	×	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	×	×		×	×	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	×	×		×	×	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	×	×		×	×	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	×	×	×	×	<u> </u> ×	
Isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	×	×	×	×		×
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	×	×	*************	×		×
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	×	×		×		×
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	×	×	×	×		×
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	×	×	×	×		×
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	×	×	×	×		×
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		X	×	×	×		×
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		×	×	×	×	OPPORTUNE AND ADDRESS OF THE ADDRESS	×
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	×	×	×	×		×

Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	×	×			×
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	×	×			×
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	×	×			×
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	×	×			×
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	×	×			×
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	×	×	×	×	×
	D. 330	×	×	×	×	×
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	×	×	×	×	×
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	×	×	×	×	×
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	×	×	×	×	×
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	×	×	×	×	×
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	×	×	×	×	×
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-111 RI	×	×	×	×	×
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	×	×	×	×	×
Achats						`
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	×	×	×	×	×
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	×	×	×	×	×
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	×	×	×	×	×
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	×	×	×	×	×
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	×	×	×	×	×
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	×	×	×	×	×
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	×	×	×	×	×
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	×	×	×		×
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	×	×	×	×	×
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	×	×	×	×	×
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	×	×	×	×	×
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		× >	××	× >		×
Suspension de l'agrement d'un Visiteur de prison en cas d'urgence et pour des mouis graves	D. 4/3	<	<	<	×	<

Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R 57-9-5	>	>	>	>	>	>
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		×	< ×	< ×	< ×	< ×	< ×
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	×	×	×	×	 ×	×
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	×	×	×	×	×	×
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	×	×	×	×		×
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	×	×	×	×	×	×
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	×	×	 ×	×		×
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	1 1	×	×	×			×
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	×	×	×	×	×	×
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	×	×	×			×
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 RI	×	×	×			×
-	Art 32-II, 3° et 4° RI	×	×	×	×		×
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-111, 3° RI	×	×	×	×		×
Interdiction d'acceder a une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	×	×	×			×
Activités							
	Art 17 RI	×	×	×	 ×	 ×	×
Refus oppose a une personne detenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	×	×				×
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	×	×	×	×		×
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		×	×	×			
Administratif	D. 432-4	×	×	×	×	×	×
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	7 7 6 7	>	>	,	,		
Divers		<	<	<	<		<
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	×	×	+	 ×		 ×
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D 147-30	×	×		×		×
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		×	×		×		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération	706-53-7	×	×	×	×		×

et l'adresse déclarée de la personne libérée						
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	×	×	×		×
Placement en cellule de protection d'urgence (CPROU)	Art 44 de la loi dite pénitentiaire du 24 novembre 2009 Art 7 RI	×	×	×		×
Dépôt de plainte près le parquet de Lyon au nom du représentant légal de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas	R. 57-6-24	×	×	X	×	×

Le 30 juillet 2018

Le directeur,

Emmanuel FENARD